



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité
d'une évaluation environnementale de la modification n° 1 du
plan local d'urbanisme de Survilliers (95470)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-052
du 17/05/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 17 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 19 avril 2018 sur le projet d'aménagement de la Fosse Hersent à Survilliers (Val d'Oise) ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 23 mars 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Survilliers, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice :

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de Survilliers, qui consistent notamment à :

- réduire significativement la règle relative aux surfaces éco-aménageables en zone 1AUx pour passer d'une obligation de 10 % de la superficie de l'unité foncière en pleine terre et 30 % en coefficient de biotope équivalent à 1, soit une surface équivalente à 40 % des parcelles, à une obligation de 20 % de l'unité foncière en coefficient de biotope d'au moins 0,2 dont 10 % (soit 0,2 % de la surface de la parcelle) de pleine terre, cette disposition étant toutefois exprimée de façon très ambiguë dans le projet de règlement adressé à l'Autorité environnementale ;
- supprimer en zone 1AUx la limitation relative aux espaces de stationnement automobile à une surface équivalente à la surface de plancher de l'activité ;
- supprimer en zone 1AUx la limitation à 500 m² de la surface d'entrepôts en lien avec l'activité principale pour la limiter à 40 % de la surface de plancher occupée par l'activité principale ;
- augmenter la hauteur à l'acrotère autorisée en zone 1AUx à 9 m contre 8 m dans le PLU en vigueur, modification présentée comme une correction d'erreur matérielle ;
- supprimer l'obligation de limiter la hauteur des clôtures à deux mètres pour les CINASPIC en zone 1AU.

Considérant la localisation des modifications :

Le site est localisé sur un axe de ruissellement temporaire en cas d'orage, l'enjeu lié à l'imperméabilisation des sols et aux ruissellements étant dès lors fort pour le projet, comme le soulignait l'Autorité environnementale dans son avis du 19 avril 2018 susvisé, d'autant que le devenir du bassin de collecte des eaux de ruissellement n'est pas précisé dans la notice.

Considérant les incidences prévisibles de cette modification sur l'environnement et la santé humaine :

Les évolutions du règlement de la zone 1AUx visent, notamment, à augmenter la superficie des espaces susceptibles d'être imperméabilisés sans que l'effet de ces évolutions sur les ruissellements ait été évalué, quand bien même cette superficie est peu importante à l'échelle de la zone 1AUx dont l'ouverture à urbanisation a été actée lors de l'approbation du PLU en vigueur.

Concluant que :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, la modification n° 1 du PLU de Survilliers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Survilliers telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 23 mars 2023 **nécessite une évaluation environnementale.**

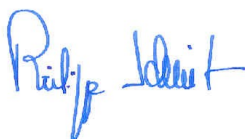
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision, sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine de l'imperméabilisation accrue du fait de la modification projetée notamment des incidences sur les ruissellements et la définition de mesures adaptées en fonction du devenir du bassin de collecte des eaux pluviales.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 17/05/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT